Plan Local d'Urbanisme de Bougival

6.1. Plan de zonage



PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_07-DE

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Parking	Commune	428 m²
2	Extension du cimetière	Commune	2 435 m²
3	Élargissement de voirie	Commune	476 m²
4	Agrandissement du parking et halte de marché	Commune	323 m²

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR MIXITÉ SOCIALE

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie
A	50 % de logements locatifs sociaux	Commune	7078 m²

Légende

- Limite de commune
- Limite de zone
- UA
- UB
- UC
- UCa
- UE
- UG
- UL
- UP
- UPc
- N
- Na
- Nb

Protection des espaces naturels et de la trame verte et bleue

- Espace boisé classé (au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme)
- Espace vert à protéger ou à créer (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Bande de 15 mètres inconstructibles au titre de la protection des lisières
- Lisière de 50 mètres des massifs boisés de plus de 100 hectares en Site Urbain Constitué
- Trame verte (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Trame bleue (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Alignement d'arbre (au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Arbre protégé (au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Enveloppe de zones humides de classe 3 définie par la DRIEE

Protection du patrimoine bati

- Patrimoine bâti à protéger (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Patrimoine ponctuel à protéger (au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Secteur concerné par un risque naturel

- Secteur concerné par le PPRi de la Vallée de la Seine toutes zones confondues
- Secteur concerné par le PPRn toutes zones confondues

Autres dispositions

- Emplacement réservé pour équipement ou voirie (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé pour mixité sociale (au titre de l'article L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme)
- Secteur d'OAP (au titre de l'article L.151-6 et 151-7 du Code de l'Urbanisme)
- Linéaire à destination de commerces, activités ou équipements (au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre 500 m autour des gares

0 250 500 Mètres